



RÈGLEMENT NO 2023-10 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS AVANT LEUR MISE À L'EAU DANS LE LAC MATAPÉDIA

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA

- ATTENDU que l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Matapédia menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales en colonisant le lac, au détriment d'espèces locales qu'elles vont supplanter;
- ATTENDU que la propagation des espèces exotiques envahissantes est reliée aux déplacements des embarcations d'un lac à l'autre;
- ATTENDU que des mesures préventives doivent être mises en place de manière à contrer la propagation des espèces exotiques envahissantes dans le lac;
- ATTENDU que les municipalités riveraines au lac Matapédia et la MRC de La Matapédia conviennent qu'il est dans l'intérêt public d'assurer la protection du lac en réglementant les accès publics au lac et le lavage des embarcations;
- ATTENDU que l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* donne compétence aux municipalités en matière d'environnement et que l'article 19 de la même loi, leur attribue le droit d'adopter des règlements en matière d'environnement ;
- ATTENDU que les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet aux municipalités d'établir une tarification pour financer en tout ou en partie ses biens, services et activités;
- ATTENDU que la MRC agit au même titre qu'une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec à l'égard des TNO de son territoire;

En conséquence, sur une proposition de M. Jacques Pelletier, appuyée par M. Renaud Arguin, il est résolu que le projet de règlement numéro 2023-10 soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au lavage des embarcations » et est identifié par le numéro 2023-10.

Article 3 **Objectif**

Le présent règlement a pour objectif d'obliger le lavage des embarcations préalablement à leur mise à l'eau afin de prévenir l'envahissement du lac Matapédia par des espèces exotiques envahissantes et ainsi assurer le maintien de la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes en place.

Article 4 **Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales, désirant accéder avec une embarcation au lac Matapédia à partir du territoire non organisé (TNO) de la Seigneurie du Lac Matapédia.

Article 5 **Le règlement et les lois fédérales et provinciales**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

Article 6 **Validité**

Le présent règlement est décrété dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que, si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 7 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis ci-après ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article :

- 1) **Embarcation non motorisée** : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables stationnaires ou destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique.
- 2) **Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique.
- 3) **Espèces exotiques envahissantes** : Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes.
- 4) **Lavage** : Consiste à inspecter et laver une embarcation, sa remorque, les équipements et toutes pièces apparentes à une station de lavage accréditée dans le but d'y déloger toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.
- 5) **Stations de lavage certifiées** : Installations physiques accréditées par la ville d'Amqui et les municipalités de Sayabec et Val-Brillant, et aménagées aux fins d'inspecter et de laver les embarcations, accessoires et remorques avant leur mise à l'eau, de laver les remorques avant leur sortie de l'eau et de compléter un certificat de lavage.
- 6) **Propriétaire riverain** : Toute personne physique ou morale propriétaire, locataire ou résidant d'une propriété limitrophe au lac Matapédia. Sont aussi incluses les personnes visées par un droit de passage donnant accès au lac ou par une entente dûment autorisée par la MRC.
- 7) **Descente de mise à l'eau** : Aménagement permettant la descente des embarcations au lac Matapédia.
- 8) **Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non.

Article 8 Mise à l'eau des embarcations motorisées

L'accès des embarcations motorisées au lac, tant pour la mise à l'eau que pour la sortie, doit se faire conditionnellement aux dispositions du présent règlement et uniquement par les descentes de mise à l'eau localisées aux endroits suivants :

- 1) PARC PIERRE-BROCHU situé sur la route 132 Est à Sayabec;
- 2) MARINA ALBERT-LÉVESQUE située au 8, rue des Cèdres à Val-Brillant;
- 3) CAMPING D'AMQUI situé au 686, route 132 Ouest à Amqui.

Toute utilisation d'un terrain riverain au lac à des fins de descente de mise à l'eau publique ou commerciale d'embarcations motorisées est prohibée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tout propriétaire riverain détenteur d'une « Attestation de propriétaire riverain ».

Article 9 Lavage des embarcations non motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres du lac Matapédia et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée.

Il doit aussi s'assurer de vidanger à une distance minimale de 30 mètres du lac les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

Article 10 Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, laver son embarcation dans une des stations de lavage certifiées et se munir d'un certificat de lavage journalier.

La remorque doit également faire l'objet de la même procédure de lavage préalablement à la mise à l'eau et à la sortie d'une embarcation de l'eau.

Le lavage est fait par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

1) Inspection visuelle

Consiste à inspecter les équipements reliés à l'embarcation soit : la coque, le moteur, la remorque, ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;

2) **Nettoyage manuel des équipements**

Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape et d'en disposer dans une poubelle à déchets;

3) **Vidange des réservoirs**

Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins 30 mètres du lac où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer complètement dans le sol;

4) **Lavage à haute pression et à eau chaude**

Consiste à laver l'embarcation, la remorque, les équipements et toutes pièces apparentes à l'aide d'un jet d'eau à haute pression (2600 lb/po²) chauffée à 60° Celsius dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée dans un site éloigné d'au moins 30 mètres du lac.

Le présent article ne s'applique pas à tout propriétaire riverain détenteur d'une « Attestation de propriétaire riverain ».

Article 11 Certificat de lavage journalier

Un certificat de lavage est attribué par un préposé à une station de lavage ou par une borne liée à un système de lavage automatisé.

Le certificat de lavage atteste que l'embarcation, ses accessoires, la remorque, les équipements et toutes les pièces apparentes ont été lavés selon les dispositions du présent règlement avant d'être mis à l'eau et la remorque préalablement à la sortie d'une embarcation.

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur le lac Matapédia doit avoir en sa possession un certificat de lavage journalier valide.

Préalablement à la sortie de l'eau d'une embarcation, la remorque doit avoir été lavée dans une station de lavage certifiée et l'utilisateur doit avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

Le certificat de lavage expire automatiquement après 24 heures ou lorsque l'embarcation ou la remorque visée sort du lac Matapédia.

Article 12 Attestation de propriétaire riverain.

Une attestation de propriétaire riverain est attribuée par la MRC conformément au présent règlement à tout propriétaire riverain du territoire non organisé (TNO) de la Seigneurie du Lac Matapédia qui en fait la demande.

L'attestation est accordée à la suite d'une déclaration écrite par laquelle le propriétaire riverain déclare qu'il utilise sa propre embarcation motorisée, que celle-ci n'a pas à circuler sur un autre plan d'eau au cours de la même saison, qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à s'y conformer.

Tout propriétaire riverain dont l'embarcation se trouve sur le lac Matapédia doit avoir en sa possession une attestation de propriétaire riverain valide.

L'attestation de propriétaire riverain devient nulle lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre lac;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire;
- 3) Le détenteur de l'attestation de propriétaire riverain n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Article 13 Obligation d'exhiber le certificat de lavage journalier ou l'attestation de propriétaire riverain

L'utilisateur d'une embarcation motorisée qui se trouve sur le lac Matapédia doit, à la demande de la personne désignée, exhiber un certificat de lavage journalier valide ou une attestation de propriétaire riverain valide, accompagnée d'une preuve d'identité.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

Article 14 Lavage des embarcations des services de police, d'incendie, de sécurité publique et de la faune

Considérant la notion d'urgence reliée à leurs fonctions, les services de police, d'incendie, de sécurité publique et de la faune doivent laver leur embarcation, remorque, équipements et toutes pièces apparentes après chaque utilisation et ensuite apposer un certificat de lavage sur l'embarcation motorisée et sur la remorque immédiatement après la fin du lavage.

Article 15 Appâts vivants

Il est interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau. Une personne désignée peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation. Il est interdit d'en déverser le contenu dans le lac ou à moins de 30 mètres du lac Matapédia.

Article 16 Vidange

Il est interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans le lac ou à moins de 30 mètres du lac Matapédia.

Article 17 Nomination et pouvoir des personnes désignées

Une ou plusieurs personnes sont désignées par résolution de la MRC pour appliquer le présent règlement.

Les personnes désignées ont les pouvoirs suivants :

- 1) Interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- 2) Remettre à tout contrevenant un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c. C-25.1).

Les personnes désignées peuvent requérir l'aide de tout corps policier pour les aider dans l'exécution de leur mandat relativement au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

Article 18 Pénalités et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2) Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À AMOÛT LE 16^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2023.



Chantalé Lavoie, préfet



Pascal St-Amand, greffier adjoint

Dépôt et présentation : 5 juillet 2023

Avis de motion : 5 juillet 2023 (CM 2023-162)

Adoption : 16 août 2023 (CM 2023-179)

Avis public d'entrée en vigueur : 11 octobre 2023